

Tableau historique

du 18 décembre 1987

(Entrée en vigueur : 15 février 1989)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, du 24 juin 1970,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Législation fédérale

La présente loi régit l'application de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, du 24 juin 1970, ainsi que de leurs dispositions d'exécution.

Chapitre II Réglementation et restriction de la circulation

Section 1 Généralités

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le département du territoire⁽¹³⁾ (ci-après : département) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes.

² La compétence de la police ou du Département fédéral de justice et police stipulée par la législation fédérale est réservée.

Section 2 Réglementation locale du trafic

Art. 3⁽²⁾ Principe

Le placement de signaux de prescription ou de priorité ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription pour une durée supérieure à 8 jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral.

Art. 4⁽¹⁵⁾ Enquête publique

Publication

¹ Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales, par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef;
- b) pour les voies publiques cantonales, par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.

Observations

² Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, chacun peut consulter le dossier et transmettre à l'autorité compétente selon l'alinéa 1 ci-dessus ses observations par une déclaration écrite.

Art. 5 Préavis

¹ Les projets de réglementation locale du trafic sont soumis, à titre consultatif, au préavis des communes, des divers départements cantonaux et des organismes intéressés.

² En particulier, les interdictions ou restrictions importantes de circuler et de parquer dans des zones d'intense activité commerciale font l'objet d'un préavis du département de l'économie et de la santé.⁽¹³⁾

Art. 6 Décision

Toute réglementation locale du trafic adoptée par le département fait l'objet d'une décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 6A⁽¹¹⁾ Recours

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La commune de site a qualité pour recourir.

² Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal.

Section 3 Autres dispositions

Art. 7 Taxes de parage sur la voie publique

¹ Aux endroits où le parage est de durée limitée, des parcomètres peuvent être installés pour contrôler la durée autorisée du stationnement des voitures automobiles.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de perception ainsi que le tarif applicable en tenant compte du lieu, du type de parage ou d'autres éléments. Le tarif ne peut pas excéder 2 F par heure. Ce montant peut être adapté à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation par règlement.⁽²⁾

Art. 7A⁽⁴⁾ Zones de parage

¹ La réglementation locale du trafic peut prescrire des dispositions particulières concernant le parage de véhicules des habitants d'un secteur ou de tout autre cercle déterminé d'usagers, selon des modalités que le Conseil d'Etat fixe par règlement.

² Une autorisation écrite est délivrée sous forme de macaron aux bénéficiaires potentiels qui la sollicitent contre paiement d'une taxe. Le montant de la taxe ne doit pas dépasser 240 F pour les habitants. Le Conseil d'Etat adapte périodiquement ces montants à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation. En fonction de la nature, de l'intensité et de la localisation de l'avantage conféré, le Conseil d'Etat peut édicter un tarif différencié allant de 120 F à 480 F pour une année.

³ Le produit net des taxes est versé à la Fondation des parkings pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement destinés aux habitants et aux P + R.

Art. 8 Signalisation particulière

La signalisation routière placée pour des tiers, en particulier les indicateurs de direction signalant un établissement industriel ou commercial ou un site d'intérêt touristique, est à la charge du bénéficiaire.

Chapitre III Conducteurs et véhicules

Art. 9 Compétence

Le département des institutions⁽¹³⁾ prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou la présente loi n'attribuent pas à une autre autorité.

Art. 9A⁽⁸⁾ Obligation de renseigner

¹ En cas d'infraction à la loi sur la circulation routière commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale ou immatriculé sous l'adresse d'une entreprise à raison individuelle, le détenteur de ce véhicule est tenu d'indiquer à la police l'identité du conducteur ou de désigner la personne à laquelle le véhicule a été confié.

² Si le détenteur est une personne morale, notamment une société anonyme, l'obligation de renseigner incombe à l'administrateur de la société. Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, l'obligation de renseigner incombe au président du conseil d'administration.

³ Celui qui professionnellement loue des véhicules à moteur doit tenir un registre des locataires auxquels la police peut accéder en tout temps.

Art. 10^(a) Examen médical du conducteur

Lorsqu'il apparaît vraisemblable qu'un conducteur est sous l'effet de l'alcool ou de toute autre drogue, la prise de sang et d'urine et l'examen médical complémentaire sont ordonnés par :

- a) le procureur général, les procureurs et les substitués;⁽¹⁾
- b) les juges d'instruction;

- c) le conseiller d'Etat chargé du département des institutions; ⁽¹³⁾
- d) le chef de la police;
- e) les officiers et commissaires de police.

Art. 11 Enlèvement, saisie et mise en fourrière

- ¹ Tout véhicule parké en lieu interdit ou gênant la circulation peut être enlevé.
- ² Les véhicules enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement des émoluments et frais de transport, de fourrière et de garage.
- ³ Les véhicules non récupérés par leur détenteur sont en principe détruits, sinon vendus.

Chapitre IV Amendes d'ordre

Art. 12 Gendarmerie

- ¹ La gendarmerie est compétente pour infliger les amendes d'ordre prévues par la législation fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route. ⁽⁹⁾
Contrôleurs du stationnement et autres agents en uniforme
- ² Les contrôleurs du stationnement rattachés à la police sont compétents pour infliger des amendes d'ordre. Il en est de même pour les autres agents du corps de police dotés de pouvoirs d'autorité et portant l'uniforme. Le Conseil d'Etat désigne dans le règlement d'exécution les catégories d'agents en uniforme habilités à infliger les amendes d'ordre; il fixe les prescriptions que ces agents ainsi que les contrôleurs du stationnement sont habilités à faire appliquer. ⁽⁹⁾
Agents de sécurité municipaux et agents municipaux
- ³ Les agents de sécurité municipaux et les agents municipaux, dans les limites fixées par la loi, en application de l'article 4 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre. ⁽⁷⁾
Fondation des parkings
- ⁴ Les employés de la Fondation des parkings, dûment assermentés et dans les limites fixées par convention entre le Conseil d'Etat et ladite fondation, sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, en matière de stationnement. ⁽¹⁰⁾
Coordination
- ⁵ Une commission présidée par un représentant du département des institutions ⁽¹³⁾ et composée d'un responsable de chacun des corps d'agents habilités à infliger des amendes d'ordre en matière de stationnement, est chargée de coordonner les interventions des agents concernés. ⁽¹⁰⁾

Chapitre V Organismes consultatifs

Section 1 Groupe de travail interdépartemental

Art. 13 Composition

Le groupe de travail interdépartemental est composé de représentants désignés par les départements du territoire, ⁽¹³⁾ des constructions et des technologies de l'information ⁽¹³⁾ et des institutions, ⁽¹³⁾ la Ville de Genève et les Transports publics genevois. Il peut s'adjoindre d'autres personnes, en particulier des représentants d'autres communes.

Art. 14 Rôle

Le groupe de travail interdépartemental émet un préavis sur les projets de réglementation locale du trafic et des travaux d'aménagements routiers.

Section 2 ⁽¹²⁾ Conseil des déplacements

Art. 15 ⁽¹²⁾ Composition

Le Conseil d'Etat nomme un Conseil des déplacements formé de douze membres, représentant de manière équilibrée les organismes faitiers intéressés aux questions de la mobilité. Il en désigne le président.

Art. 16 ⁽¹²⁾ Rôle

Le Conseil des déplacements est associé aux travaux stratégiques liés au domaine de la mobilité. Il émet un avis à la demande du département ou formule des propositions sur les questions importantes intéressant le domaine de la circulation.

Chapitre VI ⁽⁶⁾

[Art. 17, 18, 19] ⁽⁶⁾

Chapitre VII Disposition pénale

Art. 20 Disposition pénale

- ¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende. ⁽¹⁴⁾
- ² La complicité est punissable.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Autres prescriptions

Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter toute autre disposition d'application de la législation fédérale.

Art. 22 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 ⁽¹¹⁾ Dispositions transitoires

Les recours interjetés avant le 1^{er} janvier 2003 contre les réglementations locales du trafic pendant le Conseil d'Etat sont transmis d'office à la commission cantonale de recours en matière de constructions. Toutefois, le Conseil d'Etat reste saisi si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée; l'arrêté par lequel il tranche le recours est alors sujet à recours au Tribunal administratif.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 1 05	L d'application de la législation fédérale sur la circulation routière	18.12.1987	15.02.1989
<i>Modifications et commentaire :</i>			
a. ad 10 : (autre date d'entrée en vigueur)		18.12.1987	16.05.1988
1. <i>n.t.</i> : 10/a		28.11.1991	25.01.1992
2. <i>n.</i> : 7/2 phr. 3; <i>n.t.</i> : 3-4		01.04.1993	22.05.1993
3. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/1, 13)		28.04.1994	25.06.1994
4. <i>n.</i> : 7A		19.06.1997	23.08.1997
5. <i>n.t.</i> : 12/3		05.11.1998	01.06.1999
6. <i>n.</i> : 6A; <i>a.</i> : chap. VI, 17-19		11.06.1999	01.01.2000
7. <i>n.t.</i> : 12/3		17.03.2000	13.05.2000
8. <i>n.</i> : 9A		14.04.2000	10.06.2000
9. <i>n.t.</i> : 12/1-2		14.04.2000	10.06.2000
10. <i>n.</i> : 12/4-5		17.05.2001	14.07.2001
11. <i>n.</i> : 24; <i>n.t.</i> : 6A, chap. VIII		25.10.2002	01.01.2003
12. <i>n.t.</i> : section 2 du chapitre V, 15-16		29.08.2003	25.10.2003
13. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 5, 9, 10, 12, 13)		28.02.2006	28.02.2006
14. <i>n.t.</i> : 20/1		17.11.2006	27.01.2007
15. <i>n.t.</i> : 4		30.11.2007	01.01.2008